

**Avenant n° 44 du 7 juillet 2010 relatif à la
recodification**

Article 1er :

Au chapitre 3 de la CCNS relatif à la liberté d'opinion, au droit syndical et à la représentation des salariés :

- La référence au livre IV du Code du travail, à l'article 3.1.1 de la CCNS, est remplacée par la mention du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du même code.
- L'expression « l'alinéa premier de », figurant à l'article 3.2.4 de la CCNS, est supprimée.
- L'article L. 2318-8 du Code du travail, mentionné à l'article 3.3 de la CCNS, est remplacé par l'article L. 2312-8 du même code.
- Les articles L. 2325-1 et suivants du Code du travail, mentionnés à l'article 3.4.3 de la CCNS sont remplacés par les articles L. 2325-6 et suivants du même code.

Article 2 :

Au chapitre 4 de la CCNS relatif au contrat de travail :

- Le deuxième alinéa de l'article 4.3.2 est ainsi rédigé : « Il est rappelé que la rupture du contrat de travail ne peut intervenir en aucun cas pendant la durée de l'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle, sauf dispositions particulières prévues aux articles L. 1226-9, L. 1226-13 et L. 1226-18 du Code du travail ».
- L'article D. 3123-1 du Code du travail, mentionné aux articles 4.5.2 et 4.5.3 de la CCNS, est supprimé.
- Avant l'article L. 3123-2 du Code du travail, mentionné à l'article 4.6 de la CCNS, est ajouté l'article L. 3123-1 du même code.

Article 3 :

Au chapitre 5 de la CCNS relatif au temps de travail :

- Dans l'article 5.1.2.2.1, la référence à l'article L. 3121-26 du code du travail est supprimée.
- L'article 5.1.2.2.2 est ainsi rédigé : « Outre la récupération telle que définie ci-dessus, la réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit pour le salarié à un repos compensateur défini comme suit ».

- Le deuxième alinéa de l'article 5.1.2.2.2 est remplacé par les stipulations suivantes : « Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. L'absence de demande de prise de repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans le délai maximum d'un an ».
- Les mots « conformément aux articles L. 3122-9 et suivants et L. 3123-25 et suivants du Code du travail », mentionnés à l'article 5.2.1 de la CCNS, sont supprimés.
- La première phrase du 7 de l'article 5.2.3.1 est ainsi rédigée : « Constituent des heures supplémentaires non programmées soumises aux dispositions des articles L. 3121-11 et L. 3121-22 du code du travail et 5.1.2 de la CCNS ».
- A l'article R. 5122-26 du Code du travail, mentionné à l'article 5.2.3.3 de la CCNS, est ajoutée l'indication « et suivants ».
- Les mots « conformément aux dispositions de l'article L. 3123-25 et suivants du Code du travail », mentionnés à l'article 5.2.4.1 de la CCNS, sont supprimés.
- L'expression « Les dispositions du livre deuxième, Titre I du Code du travail relatives à la durée du travail et au travail de nuit et celles du livre deuxième du Titre II du Code du travail relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés », figurant à l'article 5.3.1.1.1 de la CCNS, est remplacée par l'expression « Les dispositions de la troisième partie, livre premier, Titre II du Code du travail portant sur la durée du travail et le travail de nuit, et celles de la troisième partie, livre premier, Titre III du Code du travail portant sur le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés ».
- L'article 5.3.1.1.2 de la CCNS est remplacé par les stipulations suivantes : « Les cadres intégrés sont ceux dont la nature de leurs fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ».
- L'article L. 3121-7 du Code du travail, mentionné à l'article 5.3.1.2.2 de la CCNS, est remplacé par l'article L. 3133-7 du même code.

Article 4 :


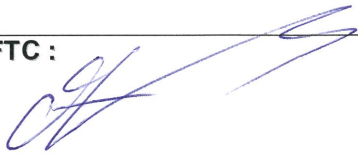
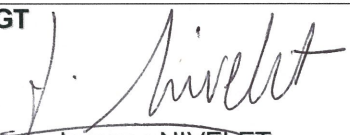
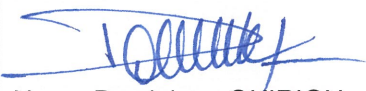
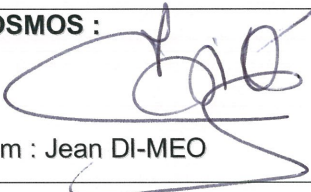
Au chapitre 12 de la CCNS relatif au sport professionnel :

- L'article L. 1242-1 du Code du travail, mentionné à l'article 12.3.2.1 de la CCNS, est remplacé par l'article L. 1242-2 du même code.
- L'article L. 4131-11 du Code du travail, mentionné à l'article 12.7.3.3 de la CCNS, est remplacé par l'article L. 4131-1 du même code.

- A l'article L. 1242-2 du Code du travail, mentionné à l'article 12.9.2 de la CCNS, est ajoutée la précision « 3° ».

Article 5 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	

